

Date d'envoi de la convocation : 03 Novembre 2017

Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21

Nombre de Membres du Bureau présents : 19

Nombre de Procurations : 1

Nombre de Votants : 20

Rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture le :

24 Novembre 2017

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Jean Luc BECQUET
M. Pierre BOLZE
M. Jean-François CHAMPION,
M. Xavier COSTE,
M. Sylvain JACOB,
M. Michel PICARD,
M. Michel QUINET,
M. Jean-Pierre REBOURGEON,
M. Gérard ROY,
M. Jean-Paul ROY,
M. Denis THOMAS.

Présents en tant que Membres du Bureau :

Mme Sandrine ARRAULT
Mme Estelle BERNARD BRUNAUD
M. Pierre BROUANT,
M. Jean CHEVASSUT,
Mme Liliane JAILLET,
M. Vincent LUCOTTE,
M. Patrick MANIERE.

Ont donné pouvoir :

Mme Claude CORON à M. Jean Paul ROY,

Absents-excuses :

M. Stéphane DAHLEN

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE.

DELIBERATION N° BU/17/340

APPROBATION DE LA CONVENTION DE PRISE EN CHARGE DE TRAVAUX AVEC LA COMMUNE DE TAILLY

Monsieur COSTE, rapporteur, rappelle que la Commune de TAILLY a accordé un permis de construire, par arrêté en date du 22 juin 2017, au Domaine de la Galopière, représenté par M. Gabriel FOURNIER, pour la construction d'une cuverie d'une surface de plancher de 904 m².

Il indique que la future construction est située à l'angle de la RD n°23 et de la Route de CORCELLES-LES-ARTS en zone Agricole (A) du Plan Local Urbanisme (PLU).

S'agissant d'une zone Agricole, cette dernière est insuffisamment équipée. La construction de la cuverie nécessite donc une extension du réseau d'eaux usées sur une longueur de 52 mètres. La conduite sera en PVC d'un diamètre de 160 mm pour un coût prévisionnel de travaux est de 15 612,80 € HT.

Le rapporteur précise que l'article L 332-8 du code de l'urbanisme indique qu'une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels.

Lorsque la réalisation des équipements publics exceptionnels n'est pas de la compétence de l'autorité qui délivre le permis de construire, celle-ci détermine le montant de la contribution correspondante, après accord de la collectivité publique à laquelle incombent ces équipements ou de son concessionnaire.

Il mentionne que l'arrêté de permis de construire prévoit expressément que le projet donne lieu au versement d'une participation pour équipements publics exceptionnels, au titre de l'article L. 332-8 du code de l'urbanisme, d'un montant total de 18 076,30 € (dix-huit mille soixante-seize euros et trente centimes) Hors Taxes destinée à financer les travaux d'extension du réseau d'assainissement au bénéfice de la Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud et les travaux d'extension du réseau électrique au bénéfice d'Enedis.

Cette extension constitue bien un équipement public exceptionnel dans la mesure où, une extension de réseaux en zone Agricole n'est pas une nécessité, la zone Agricole étant par définition une zone non-urbanisée.

Elle sera intégralement prise en charge par le pétitionnaire au titre d'une participation d'urbanisme.

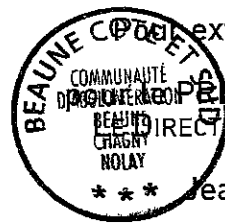
Le rapporteur rappelle que la commune de TAILLY émettra un titre de recettes auprès du pétitionnaire afin de recouvrer les sommes dues. La Communauté d'Agglomération, qui assurera et préfinancera les travaux dans le cadre de sa compétence, sera intégralement remboursée par la commune de TAILLY.

La convention jointe à la présente délibération précise donc les modalités de remboursement de l'intégralité du coût des travaux par la commune TAILLY.

**LE BUREAU DE COMMUNAUTE,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

- approuve la convention de prise en charge de travaux entre la Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud et la commune de TAILLY pour la création d'un réseau d'assainissement desservant une cuverie sise Route Départementale n°23 à TAILLY ,
- autorise le Président à signer la présente convention et tous documents à intervenir.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.



LE PRÉSIDENT
LE PRÉSIDENT et par délégation
DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES
Jean-François PONS

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

**Convention de prise en charge de travaux
entre la Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud
et la commune de TAILLY
Création de réseau d'assainissement pour la desserte d'une cuverie sise
Route Départementale n°23**

Entre

La Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud, représentée par son Président, M. Alain SUGUENOT, agissant en vertu d'une délibération du Bureau de Communauté en date du 9 novembre 2017,

d'une part,

Et

La commune de TAILLY, représentée par son Maire, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 8 juin 2017,

d'autre part,

- Considérant que la Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud, en tant que maître d'ouvrage en matière d'assainissement, préfinance et réalise l'ensemble des travaux relatifs à cette compétence,
- Considérant qu'il y a lieu d'établir une convention entre la commune de TAILLY et la Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud, afin de convenir des modalités de remboursement par la Commune.

PREAMBULE

La Commune de TAILLY a accordé un permis de construire au Domaine de la Galopière, représenté par M. Gabriel FOURNIER, pour la construction d'une cuverie d'une surface de plancher de 904 m². La future construction est située à l'angle de la RD n°23 et de la Route de CORCELLES-LES-ARTS en zone Agricole (A) du Plan Local Urbanisme (PLU).

S'agissant d'une zone Agricole, cette dernière est insuffisamment équipée. La construction de la cuverie nécessite une extension du réseau d'eaux usées sur une longueur de 52 mètres. La conduite sera en PVC d'un diamètre de 160 mm. Le coût estimatif des travaux est de 15 612,80 € HT.

L'article L 332-8 du code de l'urbanisme indique qu'une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels.

Lorsque la réalisation des équipements publics exceptionnels n'est pas de la compétence de l'autorité qui délivre le permis de construire, celle-ci détermine le montant de la contribution correspondante, après accord de la collectivité publique à laquelle incombent ces équipements ou de son concessionnaire.

L'arrêté de permis de construire prévoit expressément que le projet donne lieu au versement d'une participation pour équipements publics exceptionnels, au titre de l'article L. 332-8 du code de l'urbanisme, d'un montant total de 18 076,30 € (dix-huit mille soixante-seize euros et trente centimes d'euros) Hors Taxes destinée à financer les travaux d'extension du réseau d'assainissement au bénéfice de la Communauté d'Agglomération Beaune, Côte et Sud et les travaux d'extension du réseau électrique au bénéfice d'Enédis.

Le paiement de la participation se fera en deux fois, l'un au début des travaux d'extension et le second à la fin de ceux-ci.

L'extension du réseau d'eaux usées sera donc intégralement prise en charge par le pétitionnaire au titre d'une participation d'urbanisme.

La présente convention précise les modalités de remboursement de l'intégralité du coût des travaux par la commune.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} – DESCRIPTION des OUVRAGES

Les travaux visés par la présente convention concernent la création d'un réseau d'eaux usées situé Route Départementale n°23 à TAILLY.

La longueur est évaluée à 52 mètres et la conduite sera en PVC d'un diamètre de 160 mm.

ARTICLE 2 – EVALUATION DES TRAVAUX

Le montant prévisionnel des travaux est évalué à 15 612,80 € (quinze mille six cent douze euros et quatre-vingt centimes d'euros) Hors Taxes.

La Communauté d'Agglomération sera intégralement remboursée du coût réel des travaux par la Commune de TAILLY, charge à elle de recouvrer auprès du pétitionnaire, le montant de la participation tel qu'indiqué dans l'arrêté de permis de construire.

ARTICLE 3 – AJUSTEMENT DU PROGRAMME DES TRAVAUX

Le montant des travaux sera réajusté en fonction du coût réel des prestations réalisées.

La Communauté d'Agglomération informera la commune de TAILLY après travaux.

ARTICLE 4 – TRAVAUX ASSURES PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

La Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud réalisera les travaux de création du réseau d'eaux usées.

ARTICLE 5 – PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

La Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud réglera la totalité des travaux à l'entreprise en charge de l'opération.

ARTICLE 6 – PARTICIPATION DE LA COMMUNE

La commune de TAILLY reversera à la Communauté d'Agglomération BEAUNE, Côte et Sud l'intégralité du coût réel des travaux.

ARTICLE 7 – MODALITES DE REMBOURSEMENT

La commune de TAILLY s'acquittera du paiement à réception des travaux après émission d'un titre de recette par la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa date de signature.

Fait à BEAUNE, le

LE MAIRE DE LA COMMUNE
DE TAILLY

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION BEAUNE, CÔTE ET SUD

PAUL BECKER

ALAIN SUGUENOT

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération du Bureau Communautaire du 09 Novembre 2017 : approbation de la convention de prise en charge de travaux avec la Commune de TAILLY

Date de transmission de l'acte : 21/11/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 21/11/2017

Numéro de l'acte : BU-17-340 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 021-200006682-20171109-BU-17-340-DE

Date de décision : 09/11/2017

Acte transmis par : Christine BOULIGAUD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.10. Divers